



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/50/115  
23 mars 1995  
FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/ESPAGNOL/  
FRANÇAIS/RUSSE

Cinquantième session  
Point 70 de la liste préliminaire\*

### DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET

#### Rapport du Secrétaire général

#### TABLE DES MATIÈRES

|                                                 | <u>Page</u> |
|-------------------------------------------------|-------------|
| I. INTRODUCTION . . . . .                       | 2           |
| II. RÉPONSES REÇUES DES GOUVERNEMENTS . . . . . | 2           |
| Afrique du Sud . . . . .                        | 2           |
| Canada . . . . .                                | 7           |
| Colombie . . . . .                              | 7           |
| Costa Rica . . . . .                            | 9           |
| France (au nom de l'Union européenne) . . . . . | 10          |
| Kazakhstan . . . . .                            | 15          |
| Lettonie . . . . .                              | 15          |
| Nigéria . . . . .                               | 16          |
| Philippines . . . . .                           | 17          |
| Qatar . . . . .                                 | 19          |

---

\* A/50/50.

|                    |    |
|--------------------|----|
| Suriname . . . . . | 19 |
|--------------------|----|

## I. INTRODUCTION

1. Le 15 décembre 1994, l'Assemblée générale a adopté la résolution 49/75 F intitulée "Conférence de 1995 des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation", dont le paragraphe 2 se lit comme suit :

"2. Invite les États parties à communiquer, le plus tôt possible avant la tenue de la Conférence, leurs interprétations juridiques du paragraphe 2 de l'article X du Traité et leurs vues sur les différentes options offertes et les mesures possibles au Secrétaire général, qui les recueillera et les présentera dans un document d'information à l'intention de la Conférence de 1995 des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation."

2. L'Assemblée générale ayant formulé cette demande, le Secrétaire général a, dans une note verbale datée du 20 janvier 1995, invité les États parties à lui communiquer leurs vues sur la question. Les réponses reçues à ce jour sont reproduites dans la section II du présent rapport.

## II. RÉPONSES REÇUES DES GOUVERNEMENTS

### AFRIQUE DU SUD

[Original : anglais]  
[31 janvier 1995]

1. Afin de pouvoir interpréter correctement le paragraphe 2 de l'article X du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et suivre l'argumentation juridique développée pour en établir le sens réel, il convient d'examiner très brièvement les principes applicables à l'interprétation des traités.

2. Bien que ces principes ne soient pas des formules absolues, ils constituent des moyens d'interprétation des textes et servent de guides pour tirer le sens exact d'une disposition particulière d'un traité. Pris isolément, ils n'aideront guère à clarifier telle ou telle clause, mais considérés dans leur totalité, ils permettront dans la plupart des cas d'indiquer le sens correct et véritable de la clause en question.

3. Tout effort d'interprétation commence par l'analyse grammaticale du texte. Les termes doivent être interprétés selon leur acception usuelle et naturelle. La Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) stipule au paragraphe 1 de l'article 31 qu'un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes. Cela doit être fait dans le contexte de ces termes et à la lumière de l'objet et du but du traité. Lorsque certains mots ou certaines phrases ne sont pas clairs, l'interprétation doit être guidée par l'objet général et le contexte du traité. (Bien que l'Afrique du Sud ne soit pas partie à la Convention de Vienne sur le droit des traités, les dispositions de cet instrument sont considérées comme constituant des règles du droit international coutumier et sont donc applicables à tous les États, qu'ils adhèrent ou non à la Convention.)

/...

4. Toutefois, si l'analyse textuelle aboutit à une absurdité ou à une incompatibilité avec le reste du traité, il est possible que le sens grammatical ne traduise pas l'intention véritable des parties. Il convient de tenir dûment compte de l'intention qu'avaient les parties au moment de la conclusion du traité et, en particulier, du sens qu'elles accordaient, à ce moment-là, aux termes employés.

5. Le caractère raisonnable, la cohérence et l'efficacité sont d'autres moyens utiles pour interpréter les dispositions d'un traité. Ces principes impliquent que, dans l'interprétation d'une disposition, il convient de préférer le sens raisonnable des termes et des phrases, qui doit être également compatible avec le reste du traité. Conformément au principe de l'efficacité, la disposition doit être interprétée de manière à rendre le traité le plus efficace et le plus utile possible. Les dispositions ambiguës doivent être interprétées d'une manière raisonnable, efficace et compatible avec le reste du traité.

6. On peut également faire appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue de confirmer le sens d'une disposition lorsque les principes concernant le sens ordinaire ainsi que l'objet et le but du traité laissent le sens de la disposition ambiguë, absurde ou déraisonnable (art. 32 de la Convention de Vienne sur les droits des traités).

7. C'est dans ce cadre de principes établis que nous nous efforcerons de parvenir à l'interprétation correcte du paragraphe 2 de l'article X du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

8. Le paragraphe 2 de l'article X donne lieu à trois options en ce qui concerne la prorogation du Traité. La Conférence peut choisir entre :

- a) La prorogation de durée indéfinie;
- b) La prorogation pour une période supplémentaire d'une durée déterminée;
- c) La prorogation pour plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée.

9. Si l'on applique les règles d'interprétation, il n'y a aucune difficulté à comprendre ce que signifie "durée indéfinie". Si une décision est prise dans ce sens, le Traité aura une durée illimitée, avec l'option normale de retrait d'une partie, ainsi qu'il est prévu dans le Traité, ou celui-ci prendra fin par consentement de toutes les parties, après consultation des autres États contractants, comme il est stipulé aux articles 42 et 54 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

10. La deuxième option, à savoir "une période supplémentaire d'une durée déterminée", signifie que, comme cela a été le cas lors de la négociation du Traité, les parties ont la possibilité de décider de proroger le Traité pour une seule période de durée déterminée. Cette durée n'est pas indiquée et les parties sont donc libres de choisir. Nous estimons pour notre part que le but du Traité et ses modalités pratiques – telles que les garanties de l'AIEA qui y sont prévues – doivent guider les parties dans leur décision relative à la durée

/...

de cette période. En choisissant cette option, les parties doivent se rendre compte qu'après l'expiration de la période de durée déterminée, le Traité prendra fin automatiquement étant donné qu'il ne contient aucune disposition prévoyant une deuxième conférence de prorogation.

11. Suivant une autre interprétation, le paragraphe 2 de l'article X peut reprendre effet après l'expiration de la période de durée déterminée et les parties peuvent y recourir de nouveau afin de décider d'une nouvelle prorogation du Traité, comme cela a été le cas après les 25 premières années. Si l'on applique le principe d'interprétation suivant lequel il convient de retenir le sens ordinaire des termes, il est difficile de voir comment le paragraphe 2 de l'article X peut être interprété comme autorisant la tenue d'une deuxième conférence de prorogation au cours de laquelle les parties pourront une fois de plus choisir entre les trois options. C'est là à notre avis une interprétation trop large du paragraphe 2 de l'article X; toutefois, comme on le souligne plus loin, il faudra parvenir à un compromis et c'est en fin de compte la volonté politique des parties qui déterminera le choix de l'option pour la prorogation.

12. Au titre de la troisième option, les parties peuvent décider de proroger le Traité pour "plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée", là encore sans que soient spécifiés la durée et le nombre de ces périodes. La signification véritable de cette option n'est pas claire étant donné que l'analyse grammaticale du texte conduit à une ambiguïté. De fait, cette analyse ne fait guère ressortir de différence pratique entre les options. Par exemple, quatre périodes consécutives de cinq ans (troisième option) et une seule période de 20 ans (deuxième option) sont identiques, tandis qu'un nombre illimité de périodes supplémentaires de durée déterminée (troisième option) aura le même effet qu'une prorogation de durée indéfinie (première option).

13. Les parties n'ont pu avoir pareille intention en rédigeant cet article. Les termes d'un traité doivent être interprétés dans leur contexte et, étant donné que les options "durée indéfinie", "une seule période" et "plusieurs périodes" apparaissent côte à côte, il est permis de croire que, dans l'esprit des parties, ces options constituaient véritablement trois choix différents pour la prorogation.

14. Ces options peuvent être différentes uniquement si le paragraphe 2 de l'article X est interprété de telle sorte que leur résultat et leur effet ne sont pas les mêmes. Dans le cas d'une prorogation de durée indéfinie, l'extinction du Traité n'aura lieu que lorsque toutes les parties s'en seront retirées conformément à ses dispositions ou lorsqu'auront été appliquées les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Dans le cas d'une prorogation pour une période de durée déterminée, le Traité prendra fin à l'expiration de cette période.

15. Il reste donc à résoudre la question de l'extinction du Traité dans le cas de l'option prévoyant plusieurs périodes de durée déterminée. Il est clair que les parties doivent avoir songé à la possibilité de proroger le Traité pendant au moins deux périodes de durée déterminée afin d'établir une distinction avec la deuxième option prévoyant une seule période de durée déterminée. Il s'ensuit logiquement qu'un certain mécanisme doit permettre de passer d'une période de durée déterminée à la suivante. Bien qu'un tel mécanisme ne soit pas

/...

explicitement prévu dans le Traité, l'impératif de l'efficacité demande qu'il en soit ainsi. Afin d'éviter les risques d'une interprétation entraînant un amendement non autorisé du Traité, ce mécanisme doit être efficace et compatible avec le reste du Traité. Il importe également que le mécanisme en question ne porte pas indûment atteinte à la souveraineté des parties et qu'il soit donc limité au minimum nécessaire pour que l'interprétation de cette disposition ait un sens.

16. Afin de savoir quelle est l'interprétation correcte des termes "périodes d'une durée déterminée", on peut faire appel aux moyens complémentaires, y compris aux travaux préparatoires. Les circonstances dans lesquelles le Traité a été conclu peuvent permettre de confirmer le sens résultant de l'application des autres règles d'interprétation. Il ressort clairement des travaux préparatoires que le libellé actuel du paragraphe 2 de l'article X était le fruit d'un compromis et découlait d'une proposition de l'Italie prévoyant une période de durée déterminée pour le Traité et la prorogation automatique pour des périodes égales à sa durée initiale à l'égard des gouvernements qui n'avaient pas notifié leur retrait du Traité. On a modifié cette proposition en supprimant l'idée de prorogation automatique et en incluant la convocation d'une conférence des parties en vue de décider si le Traité demeurera en vigueur à la fin de la première période.

17. Étant donné que l'article X ne prévoit en son paragraphe 2 qu'une seule conférence de prorogation qui sera convoquée après l'expiration de la période initiale de 25 ans, aucune autre conférence de prorogation ne peut se tenir conformément au Traité. Par conséquent, la seule déduction possible est que, si les parties adoptent l'option prévoyant plusieurs périodes de durée déterminée, celles-ci devraient pouvoir être consécutives. Cependant, afin de différencier cette option de la formule "durée indéfinie", déjà expliquée plus haut, un mécanisme décisionnel est nécessaire pour déclencher la succession des périodes de durée déterminée.

18. Les parties ont accepté l'idée de l'examen périodique du fonctionnement de l'ensemble du Traité et ont créé à cet effet le mécanisme des conférences d'examen (par. 3 de l'article VIII). Le fait qu'aucune disposition explicite n'a été rédigée dans ce sens pour ce qui est de l'option prévoyant des périodes de durée déterminée n'empêche pas d'interpréter le Traité de telle manière que le mécanisme nécessaire à l'application efficace de cette option puisse également entrer dans le cadre des conférences d'examen. Lors de la tenue d'une telle conférence vers la fin d'une période de durée déterminée, les parties devraient pouvoir décider de l'avenir du Traité. Cette interprétation est en fait conforme au concept de l'examen périodique du Traité. Un tel mécanisme décisionnel correspond également à l'idée figurant au paragraphe 2 de l'article X, suivant laquelle les parties devraient pouvoir décider à la majorité de la prorogation du Traité. Le principe d'efficacité veut également que cette interprétation soit la seule raisonnable.

19. Il ne reste plus qu'à examiner la nature du mécanisme décisionnel. Selon nous, celui-ci peut être "négatif" ou "positif". Le choix dépendra beaucoup plus des réalités politiques et de la nécessité de parvenir à un compromis entre les différents groupes d'intérêts dans le cadre du Traité, que de la stricte conformité du point de vue juridique.

/...

20. Le mécanisme "négatif" implique la possibilité que chaque période de durée déterminée se suive automatiquement à moins que les parties ne décident, lors de la conférence d'examen tenue vers la fin d'une telle période, de ne pas proroger le Traité. Il en découle que la durée sera automatiquement prorogée à moins que les parties ne rejettent la reconduction automatique d'une période à l'autre. Par ailleurs, cela ne signifie pas que les parties doivent prendre une décision à la fin de chaque période de durée déterminée. Le Traité sera automatiquement prorogé à la fin d'une telle période à moins que les parties ne décident de ne plus le proroger.

21. D'autre part, un mécanisme "positif" signifiera que les parties auront leur mot à dire pour ce qui est de proroger le Traité à la fin de chacune des périodes de durée déterminée. Le Traité sera prorogé jusqu'à la fin de la prochaine période uniquement si les parties en décident majoritairement ainsi. Si, lors de la conférence d'examen tenue vers la fin de chaque période, une décision affirmative est prise à la majorité, le Traité sera automatiquement prorogé jusqu'à la période suivante. Selon nous, le mécanisme positif est également compatible avec le concept d'un examen continu du Traité, ainsi qu'avec l'idée figurant au paragraphe 2 de l'article X suivant laquelle les parties peuvent "décider si le Traité demeurera en vigueur", en d'autres termes prendre une décision positive. Un processus décisionnel analogue à celui qui est maintenant suggéré figure donc déjà dans le Traité. Si toutes les parties acceptent d'un commun accord cette interprétation, celle-ci sera également recevable aux termes de la Convention de Vienne sur le droit des traités, en tant que changement apporté par une pratique ultérieurement suivie dans l'interprétation du Traité (par. 3 b) de l'article 31).

22. Nous estimons par conséquent que l'intention des parties était de créer trois options véritablement différentes pour la prorogation conformément aux termes du paragraphe 2 de l'article X. Chacune de ces options, comme expliqué plus haut, présente sur le plan juridique des incidences et des résultats différents que les décideurs politiques devraient soigneusement examiner avant d'arrêter leur choix. Toutefois, il est également vrai que le Traité était issu d'une négociation et d'un compromis à caractère politique. Il n'est guère douteux que la décision à prendre en 1995 quant à la durée du Traité dépende pareillement de la volonté politique des parties de parvenir à un compromis qui serve au mieux leur but commun, qui est d'empêcher la multiplication des armes nucléaires.

#### Bibliographie

Barnaby, F., "The extension of the non-proliferation Treaty: limited or unlimited", UNIDIR Newsletter, No 26/27 (1994).

Bunn, G., "Extending the non-proliferation Treaty: legal questions faced by the parties in 1995", Paper for Advisory Committee on World Conference Issues of the American Society of International Law (septembre 1994).

Carnahan, B.M., "Nuclear testing and the future of the nuclear non-proliferation Treaty: are the nuclear-weapon States legally obligated to seek a comprehensive test ban?", Nuclear Law Bulletin, No 49 (juin 1992).

Rockwood, L., "Non-proliferation Treaty 1990 Review Conference: looking towards 1995", Nuclear Law Bulletin, No 46, décembre 1990).

Shaker, M.I., The Nuclear Non-Proliferation Treaty: Origin and Implementation 1959-1979, vol. I à III (1980).

Sinclair, I., The Vienna Convention on the Law of Treaties (1984).

Starke, J.G., Introduction to International Law, 10e éd. (1989).

#### CANADA

[Original : anglais]  
[20 mars 1995]

Le Gouvernement canadien est favorable à la prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires pour une durée indéfinie. L'un des nombreux avantages qu'offre cette option est précisément qu'elle ne risque pas d'être mise en échec par une incertitude juridique. Le Canada n'a donc pas jugé nécessaire d'analyser en détail les complexités juridiques qui pourraient être liées à la prorogation du Traité pour une ou plusieurs périodes d'une durée déterminée. La prorogation pour une durée indéfinie offre une solution simple et permanente.

#### COLOMBIE

[Original : espagnol]  
[28 février 1995]

1. Il convient de lire le paragraphe 2 de l'article X dans le contexte de l'ensemble du Traité.

#### L'objet et le but du Traité

2. La décision concernant l'option qui sera retenue pour la prorogation du Traité dépend de l'évaluation faite par les États parties de son application et de son efficacité, à la lumière de son objet et de son but.

3. Déterminer dans quelle mesure les États parties respectent les obligations qu'ils ont assumées et évaluer l'efficacité du Traité à la lumière de son objet et de son but relèvent de l'interprétation des traités. Dans ce domaine, la Colombie considère que la règle générale est énoncée à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

4. Cette règle, qui dispose qu'un traité doit être interprété suivant le sens ordinaire attribué à ces termes et dans son contexte, a été adoptée à l'unanimité par la Commission du droit international lorsqu'elle a élaboré le projet de texte qui est devenu la Convention de Vienne.

/...

5. En matière d'interprétation, plusieurs avis de la Cour permanente de justice internationale, notamment son avis consultatif concernant certaines questions relatives au service postal polonais de port de Danzig, vont dans le même sens, tout comme divers avis de la Cour internationale de Justice, qui lui a succédé, s'agissant notamment de l'interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, deuxième phase, des droits des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc et du territoire du Sud-Ouest africain.

6. En ce qui concerne le Traité, il suffit de considérer le sens ordinaire des termes utilisés pour en comprendre l'objet et le but, les différentes obligations, les mécanismes de contrôle et de garanties et les modalités de sa prorogation.

7. Il y a lieu de souligner également que le paragraphe 3 de l'article VIII dudit traité montre clairement que les États parties se sont engagés à en examiner périodiquement le fonctionnement, en vue d'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation.

#### Les engagements pris par les États parties

8. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a pour but, ainsi que son nom l'indique, la non-prolifération et l'élimination finale de ces armes. Les dispositions pertinentes où cet objet est exprimé sont notamment les 13 alinéas du préambule et l'article VI.

9. Le Traité impose très clairement certaines obligations aux États parties dotés des armes nucléaires – obligations qui sont énoncées notamment à l'article premier – et d'autres obligations, énoncées principalement à l'article II aux États non dotés des armes nucléaires. Tout ceci s'entend sans préjudice du droit des États non dotés d'armes nucléaires d'acquérir les techniques des matières nucléaires à des fins pacifiques (article IV).

10. Le Traité prévoit également un système de contrôle et de garanties, qui est exposé à l'article III, outre qu'il met en place, comme on l'a déjà vu, une procédure de révision périodique par le biais de conférences des États parties.

#### Observations finales

11. Le préambule, l'article VI et les autres articles du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires illustrent sans ambiguïté la volonté des États parties dans ce domaine.

12. La prochaine conférence des États parties aura une double tâche : examiner le respect des obligations assumées en vertu du Traité et décider des modalités de sa prorogation. Elle sera aussi la dernière instance à examiner la première période de validité du Traité avant l'adoption d'une décision en matière de prorogation. Les États parties auront pour tâche de déterminer si les différentes obligations assumées dans le préambule et dans chacun des articles sont respectées et de prendre une décision concernant l'option appropriée pour la prorogation du Traité.

13. Pour terminer, il convient de signaler que la pratique suivie, aussi bien par des conférences d'examen du Traité que dans la prise de décisions conformément au règlement, a été de rechercher le consensus, sans exclure bien entendu la possibilité de procéder à un vote. Il est manifestement très important que la décision sur la prorogation du Traité soit prise par consensus et non par vote.

COSTA RICA

[Original : espagnol]  
[16 février 1995]

1. Le Gouvernement costa-ricien estime que le paragraphe 2 de l'article X du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires doit être interprété suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes à la lumière de son objet et de son but. Or, au sens littéral, le texte autorise la Conférence des États Parties à proroger cet instrument international pour une durée indéfinie, une seule période d'une durée déterminée, plusieurs périodes supplémentaires ou à ne pas le proroger. Il n'autorise donc expressément qu'une seule prorogation possible inconditionnelle, soit pour une durée indéfinie, soit pour une ou plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée.

2. Le Gouvernement costa-ricien reconnaît cependant qu'en vertu de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, du 23 mai 1969, il serait possible, en droit, de donner de bonne foi une interprétation plus large de l'article X. C'est pourquoi le Gouvernement costa-ricien est d'avis qu'il n'est pas exclu que d'autres modalités de prorogation pourraient être juridiquement valables et applicables au Traité, par exemple une prorogation conditionnelle ou une prorogation avec des délais, une nouvelle conférence des États parties étant ensuite appelée à décider d'une nouvelle prorogation.

3. Dans ce contexte, le Gouvernement costa-ricien considère que la décision qui serait prise de proroger le Traité suivant l'une quelconque des modalités énumérées serait conforme à ses dispositions. Le mandat de la Conférence des États parties porte uniquement sur l'application de l'article X du Traité et non pas sur son amendement. C'est pourquoi sa décision sera automatiquement contraignante pour tous les États parties, sans qu'ils aient ensuite à manifester leur volonté en ce sens.

4. Par ailleurs, comme l'emploi ou la menace de l'emploi des armes nucléaires constituent des violations du droit international et, en particulier, des normes impératives des droits de l'homme (jus cogens), la prorogation du Traité et le fait d'être toujours partie contractante, ne doivent pas être interprétés comme une reconnaissance de la légalité de l'emploi, de la menace de l'emploi et de la détention d'armes nucléaires, mais simplement comme une mesure préliminaire visant ultérieurement leur interdiction totale. Le Costa Rica ne modifiera pas sa position sur ces principes.

5. En dernier lieu, s'agissant des options possibles, le Gouvernement costa-ricien considère qu'il est essentiel de proroger sans conditions le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires pour une durée indéterminée.

/...

FRANCE

(Au nom de l'Union européenne)

[Original : français]  
[12 mars 1995]

1. Par une note verbale en date du 20 janvier dernier, le Secrétaire général a attiré l'attention sur les dispositions de la résolution 49/75 F de l'Assemblée générale demandant l'établissement, par le Secrétariat, d'un document recensant les vues des États Membres de l'Organisation relatives à l'interprétation des dispositions de l'article X, paragraphe 2, du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.
2. L'Union européenne a voté, lors de la dernière session de l'Assemblée générale, contre le projet de résolution concerné. Cette attitude, identique à celle des États dépositaires du Traité, a été motivée par le fait que l'interprétation de ce texte appartenait exclusivement aux parties et qu'il ne revenait pas a priori au Secrétariat de l'Organisation de produire un document à ce sujet. Ce vote négatif avait par ailleurs été justifié par l'existence, au cours de la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence d'extension, d'un consensus pour renvoyer cette demande d'interprétation juridique aux travaux de la quatrième session du Comité préparatoire, tenue au mois de janvier dernier.
3. L'Union européenne avait déjà diffusé, au cours de la troisième session du Comité préparatoire, tenue à Genève du 12 au 16 septembre 1994, un document sur les possibilités et les modalités de prorogation du Traité. Ce document, publié sous la cote NPT/CONF.1995/PC.III/14, est annexé à cette correspondance.
4. Quelles que soient nos réticences à l'égard de l'exercice prévu par les dispositions de la résolution 49/75 F, l'importance de cette question et la nécessité qui s'impose aux yeux de l'Union européenne à ce que son analyse puisse être diffusée le plus largement possible conduisent la France, au titre de la présidence de l'Union, à vous demander l'insertion du document de travail précité au sein de la compilation entreprise par vos services.

Annexe

UNION EUROPÉENNE

1. L'Union européenne a établi le présent mémoire sur la question des possibilités et des modalités de prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires afin de faciliter la poursuite du débat à ce sujet entre toutes les parties.

/...

## POSSIBILITÉS DE PROROGATION

### Possibilités fondamentales

2. L'article X, paragraphe 2, du Traité signifie qu'à la Conférence de prorogation de 1995, les parties ne pourront choisir qu'entre trois possibilités fondamentales :

- a) Prorogation indéfinie;
- b) Prorogation pour une période supplémentaire déterminée;
- c) Prorogation pour plusieurs périodes supplémentaires déterminées.

3. Le choix d'une prorogation pour plusieurs périodes supplémentaires déterminées n'a de sens que si elle est accompagnée d'un mécanisme de prise de décisions permettant aux parties de décider à la fin de chaque période déterminée de passer ou non à la suivante. Sans un tel mécanisme, la prorogation pour un nombre illimité de périodes supplémentaires déterminées équivaldrait à une prorogation indéfinie. De la même façon, sans un tel mécanisme, la prorogation pour un nombre limité de périodes supplémentaires déterminées équivaldrait à une prorogation pour une seule période supplémentaire déterminée.

### Implications d'une prorogation indéfinie

4. Si les parties choisissent une prorogation indéfinie, nulle autre décision de proroger ou non le Traité ne sera plus jamais nécessaire. Chacune des parties conserverait toutefois le droit de se retirer individuellement du Traité en application de l'article X, paragraphe 1. De plus, le fait que la Conférence de prorogation ait décidé de proroger le Traité indéfiniment ne signifierait pas que celui-ci ne pourrait jamais prendre fin. Ce serait encore possible conformément au droit international coutumier, comme le montre l'article 54 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (voir par. 9 ci-après).

### Implications d'une prorogation pour une période supplémentaire déterminée

5. Si les parties choisissent une prorogation pour une période déterminée unique, elles peuvent fixer comme elles l'entendent la durée de cette période. Toutefois, quelle que soit la durée qu'elles choisissent, le Traité prendra automatiquement fin au terme de la période choisie. L'article X, paragraphe 2, prévoit séparément la possibilité d'une série de périodes supplémentaires déterminées. Par conséquent, si les parties optaient en 1995 pour une prorogation d'une seule période déterminée, elles ne pourraient pas décider à une date ultérieure d'une nouvelle prorogation à la majorité spécifiée à l'article X, paragraphe 2. Cet article n'autorise à tenir qu'une conférence de prorogation, avec des décisions prises à la majorité des États parties, et un amendement du Traité serait nécessaire pour autoriser la tenue d'une deuxième conférence de prorogation. Les termes de l'article VIII, paragraphes 1 et 2, rendent très difficile tout amendement du Traité. En l'absence d'un tel amendement, la décision de proroger à nouveau le Traité ne pourrait être prise que par tous les États parties.

/...

#### Implications d'une prorogation pour plusieurs périodes supplémentaires déterminées

6. Si les parties choisissent une prorogation pour plusieurs périodes supplémentaires déterminées, elles devront décider de la longueur de ces périodes. L'article X, paragraphe 2, ne donne aucune indication sur la longueur en question. Il faut par conséquent admettre que ces périodes pourraient être de n'importe quelle longueur, et que celle-ci pourrait être fixe ou variable. Comme on l'a noté plus haut au paragraphe 3, les parties devraient aussi se mettre d'accord sur le mécanisme par lequel elles décideraient à la fin de chaque période déterminée de passer ou non à la suivante. Une possibilité, qui serait compatible avec la nécessité d'un mécanisme de prise de décisions, tout en supprimant le risque d'une modification non autorisée du Traité, pourrait être un mécanisme qui prévoirait le passage automatique d'une période de prorogation à la suivante à moins qu'un nombre spécifié de pays ne s'y opposent de la manière prescrite.

7. Comme l'établissement d'un mécanisme pour passer d'une période à la suivante n'est pas explicitement prévu dans le Traité, et comme un tel mécanisme serait exceptionnel (liant les parties même si elles votent contre), tout mécanisme de ce genre devrait être limité au minimum nécessaire pour donner un sens aux dispositions du Traité, c'est-à-dire qu'il s'agirait d'un mécanisme par lequel les parties votent de continuer (ou non). Tout ce qui va au-delà d'une implication nécessaire est un amendement au Traité qui exige l'exercice du mécanisme prévu à l'article VIII.

#### Une conférence de prorogation supplémentaire

8. Le Traité ne mentionne qu'une seule conférence de prorogation. L'idée que la prorogation pour une période déterminée pourrait aussi inclure la possibilité d'une nouvelle conférence pour envisager de proroger à nouveau le Traité pose problème, car il ne s'agirait pas alors d'une prorogation pour "une période supplémentaire déterminée". Il s'agirait en réalité de plus d'une période, ou alors, s'il s'agit d'une période, la période n'est pas déterminée. En tout état de cause, pour les raisons données au paragraphe 7, une telle conférence ne devrait pas être envisagée sans une formulation claire. Une telle conférence est en effet exceptionnelle, car elle a le pouvoir de lier toutes les parties par un vote à la majorité. En l'absence d'une formulation claire, une seule conférence seulement pourra être tenue, et en imposer une autre est en réalité un amendement au Traité.

#### Extinction immédiate

9. L'article 42, paragraphe 2, de la Convention de Vienne dispose que : "L'extension d'un traité ... ne [peut] avoir lieu qu'en application des dispositions du Traité ou de la présente Convention". Il n'y a pas dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de disposition traitant de l'extinction (l'article X, paragraphe 2, traite de la prorogation). Les termes de l'article 54 de la Convention de Vienne signifient qu'une extinction immédiate ne serait possible que si toutes les parties y consentaient.

## MODALITÉS DE PROROGATION

### Décision sur la prorogation

10. L'article X, paragraphe 2, dit très clairement que la décision de proroger le Traité doit être prise "à la majorité des parties au Traité" (c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas simplement de la majorité des parties assistant à la Conférence de prorogation). Une décision prise par consensus n'est donc pas juridiquement nécessaire. De la même façon, il n'y a pas d'obstacle à une décision par consensus sur la prorogation du Traité, pourvu qu'au moins une majorité des États parties se joignent au consensus.

11. L'article X, paragraphe 2, ne dit rien sur la procédure précise à suivre pour prendre la décision sur la prorogation, sur la façon dont celle-ci devrait être enregistrée, ou sur ce qu'il faudrait faire s'il n'y a pas de majorité à la Conférence pour prendre une décision sur la prorogation. Il faudra donc que la Conférence de prorogation ait un règlement intérieur qui explique clairement comment la question doit être traitée dans le contexte de l'article X, paragraphe 2, qui stipule que toute décision sur la prorogation doit être appuyée par une majorité des États parties.

### Règlement intérieur

12. Le règlement intérieur utilisé aux conférences d'examen du Traité dans le passé est en l'espèce inadéquat, à plusieurs égards :

a) Aux termes de ce règlement, une décision sur la prorogation pourrait être prise par consensus ou par un vote sans l'appui d'une majorité des parties;

b) Il n'y a pas dans ce règlement de disposition qui autoriserait quelqu'un à vérifier qu'une décision sur la prorogation prise par consensus a l'assentiment d'une majorité des parties;

c) Il n'y a pas dans le règlement de disposition expliquant ce qu'il faudrait faire si la Conférence de prorogation était incapable de parvenir à une décision sur la prorogation conformément à l'article X, paragraphe 2.

Des modifications du règlement intérieur utilisé dans les conférences d'examen du Traité sont examinées aux sessions du Comité préparatoire en vue de faire en sorte qu'elles conviennent pour la Conférence de prorogation de 1995.

### Enregistrement de la décision sur la prorogation

13. Le document sur la prorogation devrait :

a) Être distinct de tout document d'examen;

b) Se borner à exposer les faits essentiels quant à la solution que les parties ont choisie parmi les possibilités de prorogation énoncées à l'article X, paragraphe 2;

c) Indiquer clairement les États qui ont participé à la décision prise par consensus ou comment ils ont voté, si un vote a lieu (il n'y aura plus alors place au doute quant à savoir si une majorité des États parties ont participé à la décision prise par consensus, ou ont voté pour la décision, ou quant à savoir de quels États il s'agissait).

Entrée en vigueur immédiate de la décision sur la prorogation

14. Dès qu'une décision tendant à proroger le Traité a été prise conformément à l'article X, paragraphe 2, elle lie immédiatement toutes les parties, même celles qui ne l'ont pas appuyée. On ne pourrait pas légitimement prétendre que toute décision sur la prorogation doit ultérieurement être approuvée ou ratifiée par les États parties avant qu'elle n'entre en vigueur pour ces derniers. Aucune exigence de ce genre ne figure à l'article X, paragraphe 2, à la différence de l'article VIII, paragraphe 2, qui énonce des exigences de ratification pour les amendements au Traité.

15. Aucun État partie qui n'aurait pas approuvé la décision sur la prorogation ne pourrait non plus légitimement chercher à exercer son droit individuel de se retirer du Traité à la suite de la décision. On ne pourra prétendre qu'une décision sur la prorogation prise conformément aux dispositions du Traité est un "événement extraordinaire".

Maintien en vigueur du Traité si aucune décision n'est prise sur la prorogation

16. Il est indiscutable que le Traité ne peut pas durer plus longtemps que 25 ans en l'absence d'une décision, dès lors que l'article X, paragraphe 2, prévoit que la décision soit prise lors d'une conférence 25 ans après l'entrée en vigueur du Traité, et que la Conférence décide de prolonger la durée du Traité. Il est donc également implicite que le Traité doit rester en vigueur tant que la Conférence siège.

17. Comme il est expliqué en détail aux paragraphes 2 à 8 ci-dessus, l'article X, paragraphe 2, du Traité n'envisage que trois possibilités de prorogation. Tant que la Conférence de prorogation n'aura pas pris de décision en faveur de l'une de ces possibilités, les parties n'auront pas rempli leurs obligations au titre de cette partie du Traité. En conséquence, l'existence de la Conférence doit se prolonger jusqu'à ce qu'une telle décision soit prise. S'il se révélait difficile de prendre une décision à la majorité requise, on pourrait suspendre la Conférence pour la reprendre à une date ultérieure, mais elle ne pourrait pas être close.

18. Il a été avancé que le Traité prendra fin si la Conférence ne peut parvenir à une décision sur la prorogation. Cette position est difficile à défendre, car elle équivaudrait à un droit de mettre fin au Traité qui n'est pas prévu dans celui-ci. On ne pourrait sans erreur égaler l'absence d'une décision de proroger le Traité à une décision unanime d'y mettre fin en vertu de l'article 54 de la Convention de Vienne (voir plus haut par. 9). Mais de toute façon ce débat devrait être hypothétique, pour les raisons indiquées au paragraphe précédent.

KAZAKHSTAN

[Original: russe]  
[27 février 1995]

1. Le Kazakhstan, en ratifiant le Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs et le Protocole de Lisbonne, en adhérant au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et en signant l'Accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie nucléaire, a montré combien il tenait à ce que le monde soit libéré des armes nucléaires.

2. Le Kazakhstan se prononce pour la prorogation inconditionnelle, pour une période indéfinie, du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. En outre, considérant qu'il est nécessaire de renforcer par tous les moyens le régime de la non-prolifération et d'éviter tout risque de voir se perpétuer les armes nucléaires à la prochaine conférence, le Kazakhstan oeuvrera en faveur de la conclusion d'un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires, qui ferait partie intégrante du régime prévu par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en faveur du désarmement nucléaire complet et en faveur de l'initiative prise par un certain nombre d'États en vue de la conclusion d'un accord international sur la cessation de la production de matières fissiles aux fins d'armes nucléaires.

3. Le Kazakhstan considère que toute formule qui mettrait en doute l'avenir du Traité risque de nuire au régime de la non-prolifération des armes nucléaires.

LETTONIE

[Original : anglais]  
[1er mars 1995]

1. Le Ministère tient à informer le Secrétaire général que la Lettonie considère le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires comme l'un des documents de base de la sécurité internationale.

2. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article X du Traité, le Gouvernement letton considère que les États parties ont trois options en ce qui concerne la prorogation du Traité à la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation : proroger le Traité pour une durée indéfinie ou pour une ou plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée.

3. Le paragraphe 2 de l'article X stipule que toute décision sur la prorogation du Traité sera prise à la majorité des parties au Traité et un consensus n'est donc pas nécessaire. La décision qui sera prise sera contraignante pour tous les États parties, y compris les partisans d'une autre formule.

4. Pour ce qui est de proroger le Traité pour une durée indéfinie, la Lettonie considère que si telle est la décision de la majorité des États parties, il ne sera plus nécessaire de prendre aucune autre décision concernant la prorogation du Traité.

/...

5. Puisque les États parties peuvent se prononcer pour la deuxième option offerte au paragraphe 2 de l'article X – prorogation pour une période supplémentaire d'une durée déterminée, la Lettonie tient à souligner que, dans ce cas, le Traité viendrait à expiration à la fin de cette période. Il serait donc nécessaire, pour le remettre en vigueur, de tenir une nouvelle conférence sur la prorogation du Traité, une seule conférence étant prévue au paragraphe 2 de l'article X. Dans cette éventualité, les États parties devraient envisager un amendement au Traité.

6. L'option de la prorogation pour plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée appelle d'autres décisions de la part des États parties, concernant la durée de ces périodes et le mécanisme de reconduction du Traité à la fin de chacune de ces périodes supplémentaires.

#### NIGÉRIA

[Original : anglais]  
[21 février 1995]

1. Pour paraphraser le paragraphe 2 de l'article X, on pourrait dire que la période initiale de validité du Traité est de 25 ans. Toutefois, étant donné l'importance du Traité pour le maintien de la paix et de la sécurité dans le monde, l'idée fondamentale est qu'au lieu de laisser expirer le Traité à l'issue de la période initiale de 25 ans, il faut le proroger, de manière à maintenir les obligations des États parties et d'éviter ainsi la prolifération et l'emploi abusif des armes nucléaires.

2. Le paragraphe 2 de l'article X offre trois options : les États parties peuvent proroger le Traité pour une période indéfinie ou pour une période supplémentaire d'une durée déterminée ou encore ils peuvent se réserver la possibilité de le proroger pour plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée. La décision sera prise à la majorité des États parties.

#### Interprétation juridique

3. L'effet juridique de cette disposition est qu'à la prochaine conférence, les États parties ne peuvent pas décider que le Traité ne restera pas en vigueur. En vertu du paragraphe 2 de l'article X, ils sont tenus de proroger le Traité, leur seul choix étant entre une durée indéfinie ou une ou plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée.

4. Il s'ensuit que, si les États parties décident à la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation de proroger le Traité seulement pour une période d'une durée déterminée, il expirera à la fin de cette période, à moins d'un amendement dûment apporté conformément à l'article VIII. Dans ce cas, les États qui souhaitent une nouvelle prorogation du Traité devront renégocier et adopter un autre Traité, rédigé en termes similaires ou différents.

5. Les États parties peuvent également décider à la Conférence de 1995 de proroger le Traité pour plusieurs périodes d'une durée déterminée, étant entendu qu'à l'expiration de chacune de ces périodes ils se réuniront pour décider de

/...

proroger le Traité pour une période supplémentaire d'une durée déterminée. Cette formule permet de tenir compte des intérêts concurrents des États parties qui sont dotés des armes nucléaires et de ceux qui n'en sont pas dotés.

6. Tout au long de l'histoire du Traité, les États non dotés d'armes nucléaires se sont efforcés d'obtenir un régime non discriminatoire semblable à celui qui a été établi par la Convention de 1972 sur les armes biologiques ou par la Convention de 1993 sur les armes chimiques, qui prévoient l'une et l'autre la destruction totale d'une certaine catégorie d'armes de destruction massive. Depuis le début des négociations sur le Traité de non-prolifération, ces États ont réclamé l'élimination de toutes les armes nucléaires et de leurs vecteurs, tout en sachant que ce résultat ne serait obtenu que progressivement, sur un certain nombre d'années. Ils ont donc accepté le libellé du préambule et de l'article VI, préconisant la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire. Ils ont aussi accepté le paragraphe 2 de l'article X, qui permet d'atteindre ces objectifs par étapes en liant les mesures de désarmement à des prorogations du Traité pour des périodes d'une durée déterminée.

7. L'examen du Traité à la Conférence de 1995 permettra de voir dans quelle mesure le préambule et les dispositions essentielles du Traité ont été appliqués. Les États doivent non seulement s'acquitter des obligations qu'ils ont assumées en vertu du Traité mais montrer qu'ils s'en sont acquittés. Au cas où une des dispositions ne serait pas appliquée, il y a lieu de le signaler et de prendre les mesures voulues pour y remédier, afin que le Traité serve les buts et objectifs pour lesquels il a été élaboré et adopté.

8. Pour le succès de la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, il est essentiel que les États parties, qu'ils soient ou non dotés des armes nucléaires, prennent une décision répondant aux intérêts des uns et des autres et coopèrent entre eux en vue du renforcement du Traité.

9. La prorogation du Traité prévue au paragraphe 2 de l'article X pourrait se faire par le biais d'un protocole au Traité actuel, qui serait alors signé par tous les États parties. Elle pourrait également faire l'objet d'une résolution adoptée par consensus par les États parties.

#### PHILIPPINES

[Original : anglais]  
[27 février 1995]

#### Interprétation générale du paragraphe 2 de l'article X

1. Les Philippines interprètent le paragraphe 2 de l'article X du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires comme signifiant qu'une seule conférence se tiendra 25 ans après l'entrée en vigueur du Traité, pour décider des modalités de sa prorogation, la décision devant être prise à la majorité simple des parties au Traité. Les parties pourront choisir entre trois

/...

options : a) maintenir le Traité en vigueur pour une durée indéfinie; b) le proroger pour une période supplémentaire d'une durée déterminée; c) le proroger pour plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée.

#### Réflexions sur les différentes options et les démarches possibles

##### Prorogation pour une durée indéterminée

2. Comme pour les Philippines, cela signifie que le Traité restera en vigueur indéfiniment. Aucune disposition ne prévoit l'extinction du Traité, le Traité ne peut cesser d'exister que par consentement de toutes les parties, après consultation des autres États contractants (art. 54 de la Convention de Vienne sur le droit des traités).

##### Prorogation pour une période supplémentaire d'une durée déterminée

3. Le Traité serait prorogé pour une seule période d'une durée quelconque au terme de laquelle il expirerait automatiquement, après quoi il ne pourrait plus être prorogé par une décision prise à la majorité des parties. En effet, il n'y aurait plus de Traité auquel les États puissent prétendre être parties.

##### Prorogation pour plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée

4. Il s'agissait de reconduire périodiquement le régime du Traité pour un nombre donné de périodes.

5. Le nombre de périodes peut être indéterminé (par exemple, une prorogation de cinq ans renouvelable tous les cinq ans) ou limité (par exemple, une prorogation de cinq ans renouvelable deux, trois ou quatre fois ou davantage, pour une période de cinq ans, après quoi le Traité expirerait. La Conférence devra décider si le nombre des prorogations sera illimité ou limité.

6. La Conférence devra également décider si les prorogations seront pour des périodes ayant toutes la même longueur ou non.

7. Avant chaque prorogation pour une période d'une durée déterminée et avant la fin de chaque période, les États parties devront déterminer si une majorité d'entre eux ne souhaite pas que le Traité reste en vigueur. Si la majorité ne s'oppose pas à la prorogation du Traité pour une période d'une certaine durée, une nouvelle prorogation pour une telle période sera décidée. Dans le cas contraire, le Traité expirera par décision majoritaire. En d'autres termes, cette option offre périodiquement la possibilité de laisser expirer le Traité.

8. Cette option ne signifie pas cependant que les États parties peuvent exiger la conclusion de nouveaux accords (par exemple un traité d'interdiction complète des essais nucléaires) avant qu'une nouvelle prorogation prenne effet. Imposer une telle condition – qui d'ailleurs n'est pas stipulée par le paragraphe 2 de l'article X – équivaldrait à amender le Traité. Ce n'est pas l'article X qui autorise les amendements, c'est l'article VIII qui, à cette fin, exige non seulement la majorité des États parties, mais l'unanimité des États dotés d'armes nucléaires et des membres du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

/...

QATAR

[Original : arabe]  
[14 mars 1995]

1. Les pays arabes partagent les mêmes vues sur la question de la prorogation du Traité sur la non-prolifération nucléaire, en raison de l'importance de ce Traité qui est un élément fondamental des efforts déployés par la communauté internationale pour mettre fin à la prolifération des armes nucléaires, en attendant leur élimination complète, et à la course aux armements qui alourdit les dépenses publiques au détriment du développement.
2. En conséquence, la prorogation pour une durée indéterminée du Traité est à notre sens subordonnée aux conditions suivantes :
  - a) Israël doit accepter d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de soumettre l'ensemble de ses installations nucléaires à l'inspection et au système des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de détruire ses stocks nucléaires;
  - b) Le Traité doit être révisé complètement;
  - c) Tous les États dotés d'armes nucléaires doivent s'engager à ne pas menacer d'utiliser ces armes contre tout État qui n'en possède pas;
  - d) Les États dotés d'armes nucléaires doivent s'engager à mettre fin à la course aux armements nucléaires et à éliminer leurs stocks selon un échéancier précis conformément à l'article VI du Traité.

SURINAME

[Original : anglais]  
[13 mars 1995]

1. En vertu du paragraphe 2 de l'article X, les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires devront décider, lors de la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité, de la prorogation du Traité, soit pour une durée indéfinie, soit pour une ou plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée.
2. Au cas où les États ne parviendraient pas à un accord sur sa prorogation dans les délais, celui-ci pourrait rester en vigueur. Le Gouvernement de la République du Suriname est d'avis que les dispositions du paragraphe 2 de l'article X n'interdisent pas aux États parties d'ajourner la Conférence et de se réunir de nouveau à une date ultérieure. Les États parties devront alors décider officiellement d'ajourner la Conférence et arrêter la durée de l'ajournement.

/...

3. Si les États parties décident de proroger le Traité pour une seule période supplémentaire, il expirera à la fin de cette période.

4. La prorogation du Traité avant la fin de cette période ne pourra se faire qu'avec l'assentiment de tous les États parties, par le biais des amendements nécessaires dudit Traité.

-----